

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

108-21-CA

CANADIAN UNION OF PUBLIC
EMPLOYEES, LOCAL 1252

INTENDED APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN in the right of the
PROVINCE OF NEW BRUNSWICK, as
represented by TREASURY BOARD

INTENDED RESPONDENT

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1252

APPELANT ÉVENTUEL

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE du chef de la
PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK,
représentée par CONSEIL DU TRÉSOR

INTIMÉE ÉVENTUELLE

Motion heard by teleconference:
The Honourable Justice French

Date of hearing:
October 28, 2021

Date of decision:
October 28, 2021

Counsel at hearing:

For the intended appellant:
Glen Serge Gallant

For the intended respondent:
Keith Mullin

Motion entendue par téléconférence :
l'honorable juge French

Date de l'audience :
le 28 octobre 2021

Date de la décision :
le 28 octobre 2021

Avocats à l'audience :

Pour l'appellant éventuel :
Glen Serge Gallant

Pour l'intimée éventuelle:
Keith Mullin

DECISION
(Orally)

[1] Leave to appeal is not required.

[2] With the approval of the Chief Justice, the request for an early hearing of the appeal is allowed, and the appeal will be heard on November 19, 2021, at 10 a.m., or such other date as may be directed by the Chief Justice. The Appellant shall file and serve its Notice of Appeal forthwith and perfect the appeal on or before November 8, 2021. The Respondent shall file and serve a submission on or before November 16, 2021.

DÉCISION
(Oralement)

[Version française]

- [1] Une autorisation d'appel n'est pas requise.
- [2] Avec l'approbation du juge en chef, la demande en vue de l'audition anticipée de l'appel est accueillie, et l'appel sera entendu le 19 novembre 2021, à 10 h, ou à toute autre date ordonnée par le juge en chef du Nouveau-Brunswick, le cas échéant. L'appelant doit déposer et signifier son avis d'appel sans délai et mettre en état l'appel au plus tard le 8 novembre 2021. L'intimée doit déposer et signifier son mémoire au plus tard le 16 novembre 2021.